

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 1 / 11

1. DECLARATION DE CONFORMITE AUX REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX MATERIAUX ET OBJETS DESTINES AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Je soussigné, **Laurent LEMARCHAND**,
 Directeur Général de la société **MB PACK**,
 Parc d'Activités Pégase – 53480 VAIGES – France,
 Déclare que les matériaux et/ou objets destinés au contact des denrées alimentaires référencés cidessous sont conformes aux réglementations européennes applicables aux matériaux au contact des denrées alimentaires.

Identification du produit

Référence MB Pack	Désignation du produit
103050	HOUSSES ECHELLES DOUBLES-PEMD TRANSP-770/375+375x1900MM-A PLAT
103194	HOUSSES TRANCHEURS-PEMD TRANSP-660/275+275X800MM-A PLAT
103195	HOUSSES ECHELLES SIMPLES-PEMD TRANSP-650/250+250x1850MM-A PLAT
105536	HOUSSES ECHELLE PEMD-900/450+450x2250MM
105786	HOUSSES ECHELLES DOUBLES-PEMD TRANSP-770/315+315x1800MM-RL
105787	HOUSSES ECHELLES DOUBLES-PEMD TRANSP-770/375+375x1900MM-RL
851281	HOUSSES ECHELLES SIMPLES- TRANSP MDPE650/250+250x1850MM-RL

Identification du matériau

Paramètre	Description
Famille de matériau (plastique, papier/carton, bois, métal, verre)	PLASTIQUE
Composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet/Article <i>Dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composants de l'intérieur (au contact de l'aliment) vers l'extérieur (préciser si l'une des couches est une barrière fonctionnelle)</i>	PEMD

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 2 / 11

Est conforme aux exigences :

Texte de référence	Conforme	Non concerné
Règlementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008	X	
Règlement (CE) N° 1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE	X	
Règlement (CE) N° 2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires	X	
Suisse - Modification du règlement 817.023.21 du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.	X	
Règlement (UE) n°10/2011 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et ses amendements, à savoir du N° 2011/321 jusqu'au N° 2024/3190	X	

Particularités

Référence réglementaire	Statut
Règlement (CE) n°450/2009 du 29 mai 2009 relatif aux matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires	☒ Non concerné
Règlement (UE) 2022/1616 du 15 septembre 2022 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (abrogeant le règlement (CE) n°282/2008)	☒ Non concerné

Base de la déclaration de conformité

La présente déclaration de conformité est établie sur la base des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes) :

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 3 / 11

☒ **Déclarations de conformité des fournisseurs de matières premières**

(composants du matériau et/ou de l'objet visé par la présente déclaration)

☐ **Résultats d'analyses réalisées par un laboratoire**

(le cas échéant : essais de migration globale et/ou spécifique réalisés conformément aux réglementations applicables)

Substances sont soumises à une limite de migration spécifique dont la liste est fournie ci-dessous :

N° Référence	N° CAS	LMS
68320	2082-79-3	6 mg/kg
Stéarate de zinc		5 mg/kg
Aluminium		1 mg/kg
Zinc		5 mg/kg
18820	592-41-6	3 mg/kg
83595	119345-01-6	18 mg/kg
18430	116-15-4	ND [0,01 mg/kg]
26140	75-38-7	5 mg/kg
Chrome (trivalent)		3,6 mg/kg

Dans le cas où le produit peut contenir des substances énumérées à l'Annexe II du règlement (UE) N° 10/2011, ces substances sont indiquées dans le tableau ci-dessus (LMS).

Concernant la concentration maximale des substances soumises à restrictions (calculée dans le pire des cas pour un rapport S/V de 6 dm²/kg), nous confirmons que les limites réglementaires ne peuvent être dépassées.

- Des substances non listées et des substances non intentionnellement ajoutées peuvent être présentes. Il s'agit :
 - d'oligomères, POSH (polyolefine saturated hydrocarbons) pour lesquels les autorités n'ont, à ce jour, pas émis de réserves.
 - de produits de dégradation issus d'antioxydants, connus sous le nom de substances Arvin.

Conformément à l'article 3 du règlement (CE) N° 1935/2004 et à l'article 19 du règlement (UE) N° 10/2011, une évaluation des **substances non intentionnellement ajoutées (NIAS)** a été réalisée. Les résultats de l'évaluation réalisée selon les principes de l'EFSA indiquent que les niveaux de migration mesurés ne dépassent pas le seuil de sécurité toxicologique applicable, et ne présente pas de risque pour la santé du consommateur.

- Les tests de migration globale sont les suivants (XCA2300267) :

Conditions de contact sur l'échantillon	Liquide simulateur	Valeur en mg/dm ²
10 jours à 40° C	Huile d'olive	< 3
10 jours à 40° C	Ethanol 10 %	< 1
10 jours à 40° C	Acide acétique 3 %	< 1

Conclusion : Dans les conditions d'essai retenues, la migration globale de ce matériau est inférieure aux limites fixées par la réglementation dans les liquides simulateurs représentant tous types de denrées alimentaires pour tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré, tout

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 4 / 11

entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris en cas d'emballage sous conditions de remplissage à chaud et/ou de chauffage à une température T où $70^{\circ}\text{C} \leq T \leq 100^{\circ}\text{C}$ pendant une durée maximale de $t = 120/2^{[(T-70)/10]}$ minutes.

Rappel : la limite réglementaire maximale est de 10 mg/dm² de matériau.

Pour information, les tests de migration globale sont réalisés sur une gaine de 81μ, épaisseur la plus élevée qui correspond au cas le pire où le risque de migration est le plus important. Le résultat obtenu couvre donc les films d'épaisseur inférieure.

- Il n'a pas été identifié de substances à double fonctionnalité.
- La formulation de cette référence ne contient pas de substance dite active ou intelligente, le règlement (CE) N° 450/2009 n'est donc pas applicable.
- La formulation de cette référence ne contient pas de matière recyclée, le règlement (CE) N° 1616/2022 n'est donc pas applicable.
- La formulation de cette référence ne contient pas de dérivés époxydiques conformément au règlement (CE) N° 1895/2005.
- Dans le cas d'emballages imprimés, nous certifions, sur la base des informations de nos fournisseurs, que les encres utilisées sont formulées et fabriquées conformément aux Bonnes Pratiques de Fabrication et aux recommandations du Guide EuPIA, dans sa version en vigueur. Conformément aux principes du règlement (CE) N° 1935/2004, ces encres ne sont pas appliquées sur la face en contact avec l'aliment.
- Dans le cas d'emballages colorés (teintés dans la masse), nous certifions, sur la base des informations de nos fournisseurs, que les pigments et colorants utilisés sont fabriqués selon les Bonnes Pratiques de Fabrication et répondent aux exigences de la Résolution AP (89)1 du Conseil de l'Europe du 13/09/1989.

Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet :

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est aux contacts suivants :

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 5 / 11
Au contact de tous les types de denrées		X
Ou seulement		
Au contact sec et assimilé		x
Au contact humide/produits aqueux		x
Au contact gras Si le matériau et/ou l'objet soumis au règlement (UE) N°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner : ☐ Facteur de réduction lié à la teneur en matière grasse (FRTMG) ☐ Facteur de réduction lié au simulant D2 ☐ Autre (préciser) :		x
Au contact acide		x
Au contact alcoolique		x
Au contact congelé et surgelé :		x
Au contact des Glaces alimentaires		x
Autre contact		
Au traitement thermique dont la cuisson $70^{\circ}\text{C} \leq T \leq 100^{\circ}\text{C}$ Durée : Indiquer la formule du rapport ou spécifier les exemples types : jusqu'à 2 heures à 70°C ou jusqu'à 15 minutes à 100°C Remplissage à chaud : Oui		
- Conditions standards (durées et températures d'essai) correspondant aux données d'entrée : Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure. <i>(Les tests de "10 jours à 40°C" figurant dans votre rapport couvrent réglementairement un stockage de très longue durée à température ambiante ou réfrigérée).</i>		x

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 6 / 11

Barrière fonctionnelle (BF) – Cas des matériaux multicouches

☒ Non concerné
Le matériau faisant l'objet de la présente déclaration n'est pas constitué d'une structure multicouche intégrant une barrière fonctionnelle , telle que définie dans la réglementation européenne relative aux matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
Si applicable, cocher la case correspondante :
☐ Plastiques multicouches (article 13 §2, 3 et 4 du règlement (UE) n°10/2011) ☐ Multimatériaux multicouches (article 14 §2 et 3 du règlement (UE) n°10/2011) ☐ Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé uniquement derrière une barrière fonctionnelle (BF) .

Toutefois la garantie ne peut s'étendre:

- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- à un usage inadéquat des matériaux ;
- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

L'utilisation au niveau industriel ou commercial des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Ce certificat est destiné à être délivré aux clients et utilisateurs qui en feront la demande.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 7 / 11

Information PPWR

Nous avons travaillé avec l'ensemble de nos fournisseurs pour supprimer les PFAS ajoutés de manière intentionnelle et avons validé les formulations depuis le 1er mars 2026. Les fabrications de films extrudés aptes au contact alimentaire, ne contiennent donc pas de PFAS ajoutés intentionnellement depuis cette date. En parallèle, nous avons dû écouler nos stocks de semi-finis (films à imprimer) afin de pouvoir nous conformer à la réglementation (UE) N° 2025/40.

A ce jour, nous vous confirmons que l'ensemble des emballages livrés à partir du 17/04/2026 ne contiennent pas de PFAS ajoutés de manière intentionnelle.

En ce qui concerne les analyses permettant de garantir la conformité aux concentrations éventuelles de PFAS (présents de manière intentionnelle et non intentionnelle), nous avons lancé des analyses de mesure du fluor total conformément à l'approche par étapes indiquée dans l'annexe « Approval Notice on the Guidance document for PPWR » parue le 30/03/2026.

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 8 / 11

2. DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE RELATIVE AUX SUBSTANCES CHIMIQUES (Selon le règlement (CE) n°1907/2006 – REACH et ses mises à jour)

Nous déclarons qu'en tant que distributeur, nous sommes considérés comme **utilisateur en aval** au sens du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH), et que les produits fournis sont considérés comme des **articles** au sens de l'article 3 du règlement REACH.

À ce titre, ces articles ne sont **pas soumis à l'obligation d'enregistrement**, conformément aux dispositions du règlement REACH.

MB Pack travaille en étroite collaboration avec ses fournisseurs afin de s'assurer que **les substances chimiques utilisées dans la fabrication des produits ont été enregistrées, lorsque cela est requis, conformément aux exigences du règlement REACH.**

Sur la base des informations transmises par nos fournisseurs, le produit mentionné **ne contient pas de substances extrêmement préoccupantes (SVHC)** figurant sur la **liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV règlement 1907/2006)**, à une concentration supérieure à **0,1 % (w/w)** dans les articles, conformément à l'**article 33** du règlement REACH.

Cette déclaration est établie sur la base des informations actuellement disponibles et conformément **aux mises à jour de la liste candidate des SVHC publiées par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).**

Si nécessaire :

Les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) (Article 57 Substances à inclure dans l'annexe XIV règlement REACH) peuvent inclure notamment :

- Les substances **cancérogènes (catégorie 1A ou 1B)** selon l'**annexe I, section 3.6** du règlement (CE) n°1272/2008 ;
- Les substances **mutagènes sur les cellules germinales (catégorie 1A ou 1B)** selon l'**annexe I, section 3.5** du règlement (CE) n°1272/2008 ;
- Les substances **toxiques pour la reproduction (catégorie 1A ou 1B)** selon l'**annexe I, section 3.7** du règlement (CE) n°1272/2008 ;
- Les substances **persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT)** conformément aux critères de l'**annexe XIII** du règlement REACH ;
- Les substances **très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)** conformément aux critères de l'**annexe XIII** du règlement REACH ;
- Ainsi que certaines substances présentant **un niveau de préoccupation équivalent pour la santé humaine ou l'environnement** (ex. perturbateurs endocriniens), identifiées **au cas par cas selon la procédure prévue à l'article 59** du règlement REACH.

	CERTIFICAT DE CONFORMITE	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 9 / 11

3. DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVE AUX DECHETS D'EMBALLAGE (Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994)

Nous déclarons que l'emballage ou les emballages des produits cités sont conformes aux exigences de la réglementation de l'Union européenne relative aux emballages et aux déchets d'emballages, notamment la **Directive 94/62/CE**, ainsi qu'aux dispositions applicables du **Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V – Articles R543-42 à R543-52**.

Il s'agit notamment de :

a) Limitation des métaux lourds dans les composants d'emballage

La concentration cumulée en **plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent (VI)** dans les composants de l'emballage ne dépasse pas **100 parties par million (ppm)** en masse, conformément aux exigences de la directive.

b) Réduction des substances dangereuses

Les matériaux et composants utilisés pour la fabrication des emballages sont sélectionnés et utilisés de manière à **minimiser la présence et l'émission de substances dangereuses** pour l'environnement et la santé. Les emballages mentionnés ci-dessus ont été conçus et fabriqués dans le respect des **normes européennes harmonisées CEN** relatives aux exigences essentielles applicables aux emballages.

Le ou les emballages désignés ci-après ont été conçus et fabriqués dans le respect des normes CEN pertinentes indiquées ci-dessous.

Exigence / Norme	Conforme
Emballages - Exigences pour l'utilisation des normes européennes dans le domaine des emballages et des déchets d'emballages (EN13427)	☐
Emballage - Exigences spécifiques à la fabrication et à la composition - Prévention par réduction à la source (EN 13428)	☒
Substances dangereuses : Attestation de minimisation (NF EN 13428)	☐
Emballage - Réutilisation (EN 13429)	☐
Emballages - Exigences relatives aux emballages valorisables par recyclage des matériaux (EN 13430)	☒
Emballages - Exigences applicables aux emballages valorisables sous forme de valorisation énergétique, y compris la spécification du pouvoir calorifique inférieur minimal (EN 13431)	☒
Emballages - Exigences pour les emballages valorisables par compostage et biodégradation - Schéma d'essai et critères d'évaluation pour l'acceptation finale des emballages (EN 13432)	☐

Note réglementaire

La présente déclaration est établie conformément à la **Directive 94/62/CE** et reste applicable dans l'attente de la mise en œuvre complète du **Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR)**.

4. DECLARATION ABSENCES DE SUBSTANCES

Les informations figurant dans la présente déclaration sont établies sur la base des données de nos fournisseurs qui eux même atteste la conformité soit sur la base de tests de migration ou sur la base des déclarations de leur fournisseurs de matières première, les substances mentionnées ci-dessous ne sont pas ajoutées intentionnellement par nos fournisseurs. • Amines aromatiques primaires

- Oligomères de caprolactame
- Oligomères de polyester cycliques
- Dérivés du BADGE (bisphénol A , F, S diglycidyl éther)
- Oligomères de styrène
- Oligomères cycliques
- Molécules non réagies / dérivés déshydroxylés du bisphénol A
- Hydrocarbures saturés d'huiles minérales polyoléfiniques (POSH)
- Dimères et trimères de polycarbonate
- Produits de dégradation d'antioxydants
- Produits de dégradation de photoinitiateurs et d'antioxydants
- Composés carbonylés
- Nonylphénol
- Semicarbazide
- Mono- et polychlorhydrines (dérivés cycliques)
- Di-(2-ethylhexyl) maléate (DEHM)
- N2-dodécanoyl-L-arginine (LAS)
- Phtalates
- Antioxydants divers et plastifiants
- Hydrocarbures d'huiles minérales
- Bisphénols
- Phtalates
- Diisopropylnaphtalènes
- Photoinitiateurs
- Alcanes
- Siloxanes
- Composés aromatiques
- Aldéhydes
- Triméthylsilanol
- Hydroxytoluène butylé (BHT)
- N,N-dibutylformamide
- Benzothiazol
- Huile de palme
- **Traitement par ionisation ;**
- **Organismes génétiquement modifiés (OGM)** conformément à la Directive européenne **2003/1829/CE** ; • **Perturbateurs endocriniens ;**
- **Substances perfluoroalkylées (PFAS) ;**

Les **NIAS (Non-Intentionally Added Substances)** sont des substances chimiques présentes dans un matériau ou un article en contact avec des aliments (MCA), mais qui n'ont pas été ajoutées intentionnellement pour des raisons techniques lors du processus de production. De nombreuses SANI peuvent migrer du MCA ou de l'article en contact avec des aliments vers les aliments, mais il est très difficile de comprendre et de maîtriser pleinement ces processus. Le terme SANI a été introduit pour les MCA en plastique en Europe dans un cadre juridique (règlement [\(UE\)n°10/2011](#) de la Commission). Cependant, les SANI ne se limitent pas aux plastiques et sont également présentes dans tous les autres MCA non plastiques. Les substances non aromatiques (SNA) proviennent de diverses sources et peuvent être regroupées en sous-produits, produits de dégradation et contaminants. Les sous-produits se forment souvent lors de la production des matières premières et à toutes les étapes de fabrication ultérieures. Les sous-produits de polymérisation issus de la fabrication des revêtements de boîtes de conserve en sont des exemples typiques ([FPF 1](#)). Les constituants structuraux des matériaux en contact avec les aliments (MCA) (par exemple, les polymères, les fibres) ainsi que les additifs (par exemple, les antioxydants, les stabilisants UV) se dégradent souvent pendant la fabrication et l'utilisation, donnant ainsi naissance à divers produits de dégradation. Les contaminants peuvent avoir des sources très différentes : les matières premières utilisées dans la production des MCA contiennent souvent des impuretés ou des contaminants environnementaux qui peuvent persister dans le produit final. La transformation, et en particulier le recyclage, peut également introduire de nombreux contaminants différents dans les MCA et les produits en contact avec les aliments. Parmi les SNA typiques liés au recyclage, on trouve les hydrocarbures d'huiles minérales (HOM), les bisphénols, les phtalates et les photoinitiateurs dans le papier et le carton recyclés, ainsi que les composés aromatiques, les oligomères et les additifs dans les plastiques recyclés ([FPF 1](#)).

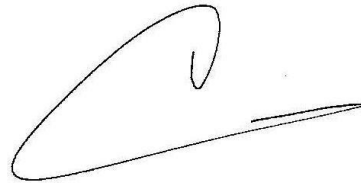
La Société MB Pack :

- Dispose des éléments relatifs à cette déclaration et est en mesure de les présenter à l'administration dans les délais réglementaires.
- S'engage à ne pas s'écarter des exigences énoncées dans le présent document sans en informer préalablement les clients de ces changements par écrit. Tous les emballages nouveaux ou revues se conformeront à cette conformité, sauf accord contraire.
- A l'obligation de «due diligence » pour répondre à ces exigences légales.

Fait à VAIGES, Le 09/04/2026

Signature et cachet

mbpack
INNOVANT ENGAGÉ
+33 (0)2 43 98 12 97 - www.mbpack.fr
B.P. 27 - Parc d'Activités des Coëvrons Ouest
53480 VAIGES - FRANCE
RCS Laval 479 773 657

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape followed by a horizontal line extending to the right.

